



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention du risque  
d'inondation (PPRI) Gartempe Montmorillon (86)**

**n° : F – 075-18-P-0076**

**Décision du 15 novembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -075-18-P-0076 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation Gartempe Montmorillon (86), reçue complète de la Direction départementale des territoires de la Vienne le 18 septembre 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) à élaborer, qui :**

- porte sur la commune de Montmorillon,
- vise à prendre en compte la crue centennale, alors que le plan d'exposition aux risques naturels qui couvre actuellement la commune repose sur une crue cinquantennale modélisée,
- prévoit de classer en aléa fort les zones où la hauteur d'eau est susceptible de dépasser un mètre, alors que le plan d'exposition aux risques naturels actuel retient la valeur de deux mètres,
- vise notamment à préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, à planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque, à réduire les dommages aux personnes et aux biens ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- la ville de Montmorillon, exposée au risque inondation par la Gartempe, qui traverse le centre-ville sur une longueur de 1,5 km environ avec un lit mineur d'environ 30 m de large et un lit majeur d'environ 150 m de large qui s'élargit au niveau du centre-ville jusqu'à 300 m,
- la Gartempe, qui est l'objet de crues soudaines ou brutales et de courte durée, avec une onde de crue à propagation très rapide,
- la présence en zone inondable de 314 habitations (597 habitants) dont 191 (363 habitants) en zone d'aléa fort, d'établissements recevant du public (mairie, bâtiments communaux, sous-préfecture, église, hôpital, école, collège, poste, office du tourisme, maison de retraite, camping...), de restaurants et de commerces de proximité, ainsi que de toutes les rues du centre-ville et d'une station d'épuration,
- l'élaboration du PPRI conduira à renforcer la prise en compte de l'aléa et du risque par rapport au plan d'exposition aux risques naturels actuellement en vigueur,
- la présence de sites Natura 2000, d'un arrêté de protection de biotope, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II, de sites et monuments naturels et monuments historiques inscrits ou classés,
- étant précisé que le risque et les effets de reverts d'urbanisation semblent limités parce que :
  - o le centre-ville reste attractif,

- o les secteurs concernés par des zonages environnementaux, qui sont actuellement peu ou pas urbanisés et ont été l'objet d'un porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration du SCOT Sud-Vienne, ont vocation à être protégés par les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation Gartempe Montmorillon (86), n° F-075-18-P-0076, présentée par la Direction départementale des territoires de la Vienne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 15 novembre 2018,

Le président de l'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX